TARIF

Rédigé pour faciliter aux Municipalités de la République les décomptes des Secours accordés par les Lois des 26 Novembre 1792 & 4 Mai 1793, aux Familles des militaires & marins au ſervice de la République.

cart
folio
FRC
10295

Extrait de la Loi du 26 Novembre 1792.

Article premier.

Il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de deux millions, pour être diſtribuée par forme de ſecours, aux perſonnes ci-après déſignées.

II.

Les perſonnes qui ont droit à ces ſecours ſont les pères, mères, femmes & enfans qui n'avoient pour toute reſſource que le produit du travail du citoyen ſoldat volontaire de tout grade, qui eſt au ſervice de la République.

XII.

Ces ſecours ſont fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière ſuivante : les enfans âgés de moins de huit ans, auront une ſomme de quarante livres ; ceux qui auront plus de huit ans, mais qui n'auront pas atteint leur douzième année, vingt-cinq livres : les pères & mères âgés de ſoixante ans & plus, recevront chacun la ſomme de quarante livres, & s'ils ont ſoixante-dix ans & plus, ſoixante livres ; les épouſes auront ſoixante livres.

XIII.

Ce ſecours, qui commencera pour tous à courir du jour du départ du citoyen ſoldat de ſon domicile, ceſſera lorſqu'il ſera rentré dans ſes foyers, ou que le délai pour s'y rendre ſera expiré, ou par la mort de l'individu à qui le ſecours avoit été accordé, ou lorſqu'il aura atteint l'âge où il n'eſt plus accordé de ſecours.

Extrait de la Loi du 4 Mai 1792.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes servant dans les armées, & aux familles des marins, ouvriers navigant, canonniers & soldats de marine en activité de service sur les vaisseaux & autres bâtimens de la République.

II.

Les individus de ces familles qui auront droit à ces secours, sont les pères, les mères & autres ascendans, les épouses, les enfans, les frères & sœurs, orphelins de père & de mère, qui seroient reconnus & jugés par les sections ou municipalités, n'avoir pour moyen suffisant de subsister, que le produit du travail desdits militaires ou marins.

III.

Les pères, mères & autres ascendans, épouses, enfans, frères & sœurs de tous ceux qui sont partis en remplacement, n'y auront aucune part.

IV.

Ces secours seront dus, savoir :

1.° A dater du 26 novembre dernier, à tous ceux qui devoient en obtenir, aux termes de la loi de ce jour, & en auroient rempli les formalités.

2.° A compter du 1.er mai présent mois, aux familles de tous autres militaires ou marins actuellement en activité de service.

3.° A toutes les familles des militaires ou marins qui partiront à l'avenir, à compter du jour de ce départ.

Ces secours cesseront du moment que le militaire ou marin sera rentré dans son domicile, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré.

V.

Si les citoyens en considération desquels les secours auront été accordés, viennent à périr dans les combats au service de la République, les individus secourus de leur famille, recevront à titre de gratification, une somme une fois payée, & égale à la valeur de quatre années du secours dont ils jouissoient. Néanmoins, les individus qui, à raison de la mort du même citoyen, auroient droit d'ailleurs, en vertu d'une autre loi, à d'autres pensions ou gratifications de l'état, ne pourront en même temps jouir du bénéfice de la présente loi.

VI.

CEUX qui se présenteront pour se faire inscrire sur le registre des secours, seront tenus de se procurer & de remettre sur papier libre, au greffe de leur municipalité ou section, l'extrait signé de l'acte légal qui constate l'époque de leur naissance.

Ils devront remettre encore l'extrait dûment signé de l'inscription ou enrôlement des militaires ou marins, en considération desquels ils réclament des secours.

VIII.

A l'expiration de chaque mois, le registre sera arrêté : chaque municipalité ou section en fera le dépouillement & formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours, & réunir pour cela les conditions requises par le présent décret ; elle portera en marge, article par article, les sommes qu'elle croira être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après.

Quant à ceux qui n'auront pas paru devoir obtenir des secours, il en sera tenu note sur un registre séparé, avec mention sommaire des motifs sur lesquels leur exclusion sera fondée.

XVI.

LES secours à fournir seront fixés pour chaque année de leur durée, de la manière suivante ;

A cinquante livres pour chacun des fils ou filles, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis.

A cent livres pour chacun desdits fils ou filles invalides & incapables de travailler, quel que soit en ce cas leur âge, après douze ans accomplis.

A cent livres pour les épouses, quel que soit leur âge.

A cent livres pour les pères & mères, & pour chacun d'eux s'ils sont âgés de plus de soixante ans, ou s'ils sont infirmes ou incapables de travailler, quel que soit leur âge.

A cent livres pour les mères en état de viduité, quel que soit leur âge.

A cinquante livres pour les frères & sœurs orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis.

A cent livres pour lesdits frères ou sœurs orphelins qui, âgés de plus de douze ans, seroient, à raison de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

DÉCRET du 1.er Frimaire.

ARTICLE PREMIER.

LE ministre de l'intérieur distribuera & fera verser sans délai dans

les caisses des receveurs de district de la république, les fonds qui ont été mis à sa disposition pour les familles des militaires & marins qui y ont droit, d'après les lois des 26 novembre, 4 mai & 19 septembre 1793 (vieux style).

II.

Les municipalités de canton prélèveront sur ces fonds, d'après leur délibération, les sommes nécessaires aux secours à répartir auxdites familles dans leur arrondissement, conformément aux rôles qui en auront été dressés suivant les lois.

III.

Les sommes remises par les receveurs de district leur seront passées en compte, en rapportant les délibérations des municipalités quittancées.

IV.

Lesdites municipalités acquitteront sans délai les secours que les lois accordent aux familles des militaires & marins, & feront incontinent après, parvenir au ministre de l'intérieur les rôles & pièces justificatives des payemens qu'ils auront faits.

TARIF du Décompte par jour & par mois des Secours accordés par la loi du 26 novembre 1792, aux familles des Volontaires.

Nota. C'eſt à compter du jour de l'enrôlement du volontaire juſqu'au 26 novembre 1792 ſeulement, que le décompte doit être fait dans les proportions ſuivantes; quand il devra être pouſſé plus loin que le 26 novembre 1792, c'eſt ſuivant les proportions du 2.e Tableau, qu'il faudra le continuer : on ſommera les deux décomptes, & on aura ſoin d'y ajouter le trimeſtre payable d'avance.

PREMIÈRE CLASSE. AUX PÈRES ET MÈRES âgés de 70 ans, & aux épouſes à tout âge. 60 liv. par an.				DEUXIÈME CLASSE. AUX PÈRES ET MÈRES âgés de 60 ans, & aux enfans âgés de moins de 8 ans... 40 liv. par an.				TROISIÈME CLASSE. AUX ENFANS âgés de moins de 12 ans, & de plus de 8 ans. 25 liv. par an.			
Pour un jour.	″l	3f	4d	Pour un jour.	″l	2f	2d	Pour un jour.	″l	1f	4d
2.	″	6.	8.	2.	″	4.	5.	2.	″	2.	9.
3.	″	10.	″	3.	″	6.	8.	3.	″	4.	2.
4.	″	13.	4.	4.	″	8.	10.	4.	″	5.	6.
5.	″	16.	8.	5.	″	11.	1.	5.	″	6.	11.
6.	1.	″	″	6.	″	13.	4.	6.	″	8.	4.
7.	1.	3.	4.	7.	″	15.	6.	7.	″	9.	8.
8.	1.	6.	8.	8.	″	17.	9.	8.	″	11.	1.
9.	1.	10.	″	9.	1.	″	″	9.	″	12.	6.
10.	1.	13.	4.	10.	1.	2.	2.	10.	″	13.	10.
11.	1.	16.	8.	11.	1.	4.	5.	11.	″	15.	3.
12.	2.	″	″	12.	1.	6.	8.	12.	″	16.	8.
13.	2.	3.	4.	13.	1.	8.	10.	13.	″	18.	″
14.	2.	6.	8.	14.	1.	11.	1.	14.	″	19.	5.
15.	2.	10.	″	15.	1.	13.	4.	15.	1.	″	10.
16.	2.	13.	4.	16.	1.	15.	6.	16.	1.	2.	2.
17.	2.	16.	8.	17.	1.	17.	9.	17.	1.	3.	7.
18.	3.	″	″	18.	2.	″	″	18.	1.	5.	″
19.	3.	3.	4.	19.	2.	2.	2.	19.	1.	6.	4.
20.	3.	6.	8.	20.	2.	4.	5.	20.	1.	7.	9.
21.	3.	10.	″	21.	2.	6.	8.	21.	1.	9.	2.
22.	3.	13.	4.	22.	2.	8.	10.	22.	1.	10.	6.
23.	3.	16.	8.	23.	2.	11.	1.	23.	1.	11.	11.
24.	4.	″	″	24.	2.	13.	4.	24.	1.	13.	4.

PREMIÈRE CLASSE. AUX PÈRES ET MÈRES âgés de 70 ans, & aux épouses à tout âge. 60 liv. par an.		DEUXIÈME CLASSE. AUX PÈRES ET MÈRES âgés de 60 ans, & aux enfans âgés de moins de 8 ans... 40 liv. par an.		TROISIÈME CLASSE. AUX ENFANS âgés de moins de 12 ans, & de plus de 8 ans. 25 liv. par an.	
25.	4l 3f 4d	25.	2l 15f 6d	25.	1l 14f 8d
26.	4. 6. 8.	26.	2. 17. 9.	26.	1. 16. 1.
27.	4. 10. //	27.	3. // //	27.	1. 17. 6.
28.	4. 13. 4.	28.	3. 2. 2.	28.	1. 18. 10.
29.	4. 16. 8.	29.	3. 4. 5.	29.	1. // 3.
Pour un mois.	5. // //	Pour un mois.	3. 6. 8.	Pour un mois.	2. 1. 8.
2.	10. // //	2.	6. 13. 4.	2.	4. 3. 4.
3.	15. // //	3.	10. // //	3.	6. 5. //
4.	20. // //	4.	13. 6. 8.	4.	8. 6. 8.
5.	25. // //	5.	16. 13. 4.	5.	10. 8. 4.
6.	30. // //	6.	20. // //	6.	12. 10. //
7.	35. // //	7.	23. 6. 8.	7.	14. 11. 8.
8.	40. // //	8.	26. 13. 4.	8.	16. 13. 4.
9.	45. // //	9.	30. // //	9.	18. 15. //
10.	50. // //	10.	33. 6. 8.	10.	20. 16. 8.
11.	55. // //	11.	36. 13. 4.	11.	22. 18. 4.

TARIF du Décompte par jour & par mois des secours accordés par la Loi du 4 mai, aux familles des Militaires de toutes les armes, & des Marins au service de la République.

Nota. Le décompte doit être fait dans les proportions suivantes, à partir du 1.er mai 1793, pour les familles des militaires des troupes de ligne & marins enrôlés à cette époque, ou antérieurement & à compter du jour de l'enrôlement, s'il est postérieur au 1.er mai.

Le décompte dans les mêmes proportions pour les familles des volontaires, devra remonter jusqu'au 26 novembre 1792, si ceux-ci étoient enrôlés à cette époque.

On ajoutera à chaque décompte le trimestre d'avance.

PREMIÈRE CLASSE. 100 liv. par an. AUX PÈRES ET MÈRES âgés de 60 ans ou infirmes, AUX MÈRES VEUVES, AUX ÉPOUSES, aux enfans & aux frères & sœurs orphelins de père & de mère, infirmes, & âgés de plus de douze ans.				DEUXIÈME CLASSE. 50 liv. par an. AUX PÈRES ET MÈRES non âgés de 60 ans & non infirmes, AUX ENFANS ET AUX FRÈRES ET SŒURS ORPHELINS, JUSQU'À DOUZE ANS.			
Pour un jour.	//l	5s	6d	Pour un jour.	//l	2s	9d
2.	//	11.	1.	2.	//	5.	6.
3.	//	16.	8.	3.	//	8.	4.
4.	1.	2.	2.	4.	//	11.	1.
5.	1.	7.	9.	5.	//	13.	10.
6.	1.	13.	4.	6.	//	16.	8.
7.	1.	18.	10.	7.	//	19.	5.
8.	2.	4.	5.	8.	1.	2.	2.
9.	2.	10.	//	9.	1.	5.	//
10.	2.	15.	6.	10.	1.	7.	9.
11.	3.	1.	1.	11.	1.	10.	6.
12.	3.	6.	8.	12.	1.	13.	4.
13.	3.	12.	2.	13.	1.	16.	1.
14.	3.	17.	9.	14.	1.	18.	10.
15.	4.	3.	4.	15.	2.	1.	8.
16.	4.	8.	10.	16.	2.	4.	5.
17.	4.	14.	5.	17.	2.	7.	2.
18.	5.	//	//	18.	2.	10.	//

PREMIÈRE CLASSE. 100 liv. par an. AUX PÈRES ET MÈRES âgés de 60 ans ou infirmes, AUX MÈRES VEUVES, AUX ÉPOUSES, aux enfans & aux frères & sœurs orphelins de père & de mère, infirmes, & âgés de plus de douze ans.				DEUXIÈME CLASSE. 50 liv. par an. AUX PÈRES ET MÈRES non âgés de 60 ans & non infirmes, AUX ENFANS ET AUX FRÈRES ET SŒURS ORPHELINS, JUSQU'À DOUZE ANS.			
Pour 19 jours.	5l	5s	6d	Pour 19 jours.	2l	12s	9d.
20.	5.	11.	1.	20.	2.	15.	6.
21.	5.	16.	8.	21.	2.	18.	4.
22.	6.	2.	2.	22.	3.	1.	1.
23.	6.	7.	9.	23.	3.	3.	10.
24.	6.	13.	4.	24.	3.	6.	8.
25.	6.	18.	10.	25.	3.	9.	5.
26.	7.	4.	5.	26.	3.	12.	2.
27.	7.	10.	//	27.	3.	15.	//
28.	7.	15.	6.	28.	3.	17.	9.
29.	8.	1.	1.	29.	4.	//	6.
Pour un mois.	8l	6s	8d	Pour un mois.	4l	3s	4d
2.	16.	13.	4.	2.	8.	6.	8.
3.	25.	//	//	3.	12.	10	//
4.	33.	6.	8.	4.	16.	13.	4.
5.	41.	13.	4.	5.	20.	16.	8.
6.	50.	//	//	6.	25.	//	//
7.	58.	6.	8.	7.	29.	3.	4.
8.	66.	13.	4.	8.	33.	6.	8.
9.	75.	//	//	9.	37.	10.	//
10.	83.	6.	8.	10.	41.	13.	4.
11.	91.	13.	4.	11.	45.	16.	8.

OBSERVATIONS,

Les municipalités étant déformais chargées par le décret du 1.er frimaire, de faire les décomptes des secours dus à chacune des personnes portées sur leurs rôles, le ministre de l'intérieur, pour leur faciliter cette opération, a cru devoir

leur mettre entre les mains les tableaux précédens où ſont tracées toutes les échelles de proportions applicables aux différens cas déterminés par la loi. Pour les familiariſer avec l'uſage de ces tableaux, voici un exemple de la manière dont elles devront opérer.

Un volontaire eſt parti pour l'armée le 12 juin 1791 ; ſon père, âgé de 70 ans & ſa mère âgée de 60 ans, réclament les ſecours : le père a droit à un ſecours annuel de 60ᵗᵗ juſqu'au 26 novembre 1792, lequel ſecours eſt de 100ᵗᵗ à partir de cette dernière époque ; or il lui revient, 1.° 19 jours du mois de juin, qui ſont, à raiſon de 60ᵗᵗ par an..... 3ᵗᵗ 3ˢ 4ᵈ

2.° 16 mois à partir du 1.ᵉʳ juillet 1791 juſqu'au 1.ᵉʳ novembre 1792, leſquels ſont..... 80. " "

3.° 25 jours du mois de novembre 1792, toujours à raiſon de 60ᵗᵗ par an..... 4. 3. 4.

1.° Enſuite, en ſuppoſant que le décompte doive être fait juſqu'au 30 frimaire, il faut ajouter, 1.° les cinq derniers jours du mois de novembre 1792, à raiſon de 100ᵗᵗ par an, ce qui fait..... 1. 7. 9.

2.° Neuf mois à compter du 1.ᵉʳ décembre 1792 juſqu'au 1.ᵉʳ ſeptembre 1793, leſquels ſont..... 75. " "

3.° Vingt-un jours à compter du 1.ᵉʳ au 22 ſeptembre, jour où a commencé la nouvelle ère Françaiſe..... 5. 16. 8.

4.° 3 mois, ſavoir : Vendemiaire, Brumaire & Frimaire, toujours à raiſon de 100ᵗᵗ par an, produiſent..... 25 " "

5.° Enfin le trimeſtre payable d'avance..... 25 " "

Montant du décompte des ſecours dus, à compter du 12 juin 1791, juſqu'au 30 frimaire de l'an ſecond de la république, au père du volontaire, âgé de 70 ans..... 219ᵗᵗ 11ˢ 1ᵈ

La manière d'opérer le décompte de la mère du volontaire, ſuppoſée âgée de 60 ans, ſera la même, avec cette différence que, placée par ſon âge dans la deuxième claſſe, juſqu'au 26 novembre 1792, & ne devant jouir juſqu'à cette époque que d'un ſecours annuel de 40ᵗᵗ. la totalité de ſon décompte ne ſe trouvera être que de 190ᵗᵗ 8ˢ 9ᵈ.

Si les mêmes n'avoient atteint l'âge déterminé par la loi, que poſtérieurement à l'enrôlement de leur fils, le décompte ne devroit leur être fait qu'à partir du jour où ils auroient atteint cet âge. Par la même raiſon, les ſecours devront ceſſer à l'égard des enfans des militaires ou marins le jour où ils entreront dans leur douzième année.

Si les pères & mères n'avoient pas ſoixante ans, mais étoient reconnus indigens, il leur ſeroit dû 50 liv. par an pour chacun d'eux, à compter ſeulement du 1.ᵉʳ mai (la loi du 26 novembre 1792 ne leur accordant rien). Ce ſecours ſeroit de 100 liv. à partir de la même époque, s'ils étoient infirmes & hors d'état de travailler, ou ſi la mère étoit veuve.

Les municipalités ne devront pas ſur-tout oublier que la jouiſſance des ſecours pour les familles des ſoldats des troupes de ligne & des marins au ſervice de la république, en activité avant le 1.ᵉʳ mai 1793, ne ſauroit remonter à une époque plus reculée que celle dudit 1.ᵉʳ mai, & que les gendarmes ſont partie des troupes de ligne.

On pourroit appliquer à tous ces cas & à beaucoup d'autres, la démonſtration

dont on s'eſt ſervi plus haut; mais on a penſé que ce ne ſeroit qu'une répétition qui ne feroit que fatiguer l'intelligence des municipalités, ſuffiſamment éclairées par cet exemple, & que d'ailleurs leur zèle ardent pour ſecourir l'indigence, leur feroit aiſément ſurmonter les légères difficultés que cette opération pourra leur offrir dans ſa nouveauté.

A ce zèle ſoutenu, elles devront joindre une grande prudence & une ſévère circonſpection dans l'inſcription ſur leurs rôles, de toutes les perſonnes qui prétendront aux ſecours décrétés en faveur des familles indigentes des défenſeurs de la république. Ceux-là ſeuls devront y participer qui juſtifieront de tous les titres requis par la loi, & les municipalités ne devront pas perdre de vue qu'elle les rend reſponſables de toutes les ſommes qu'elles auroient payées contre ſon vœu.

Pour obtenir la connoiſſance du degré d'exactitude que les Municipalités auront mis dans leurs opérations, le dernier article de la loi du 1.er frimaire les oblige à envoyer au Miniſtre de l'intérieur, auſſitôt après l'acquittement des ſecours, les rôles & pièces juſtificatives des payemens qu'elles auront faits. Cet article devra leur faire ſentir la néceſſité de rédiger leurs rôles doubles, afin qu'il leur en reſte un pour opérer le payement des trimeſtres ſubſéquens, dont elles ſont chargées par une conſéquence naturelle du décret qui leur confie l'entière adminiſtration des ſecours. Cette opération du payement du trimeſtre ſera ſimple, ſi les rôles ſont arrêtés à des fins de mois. Au terme de chaque trimeſtre, les Municipalités dreſſeront l'état nominatif des perſonnes portées ſur le rôle, avec la ſomme qui revient à chacune d'elles pour un quart d'année, en obſervant que ſi quelques-unes d'entre elles ont ceſſé, dans l'intervalle du trimeſtre, d'avoir droit aux ſecours, par décès ou rentrée du militaire dans ſes foyers, le décompte ne devra lui être fait que juſqu'au jour de la ceſſation de ſes droits. Elles enverront enſuite ledit état nominatif, revêtu de leur arrêté, au chef-lieu de canton, pour en ſuivre le payement dans la caiſſe du Receveur de Diſtrict.

Manière de ramener l'échéance des trimestres à des fins de mois, suivant le nouveau style.

DÉJA plusieurs des rôles, dont les municipalités devront désormais acquitter les trimestres, leur ont été renvoyés arrêtés par moi ou mon prédécesseur, à des fins de mois, suivant l'*ancien style*. Il conviendra de ramener l'échéance des trimestres de ces rôles à des fins de mois suivant le *nouveau style ;* & pour cela, il s'agira de faire pour chaque individu porté sur le rôle, un décompte de trois mois, moins quelques jours. Les difficultés que pourroit encore présenter cette opération, seront applanies par le Tableau suivant, qui contient les décomptes tout faits, pour opérer ces rapprochemens à l'égard des rôles, dont l'échéance du trimestre devoit arriver à la fin de l'un des mois de novembre, décembre 1793, janvier & février 1794 (*vieux style.*)

Le trimestre qui devoit échoir au 30 novembre *(vieux style)*, rapproché au 1.er frimaire, ne devra comprendre que 2 mois 20 jours, & exigera un décompte qui sera,		Le trimestre qui devoit échoir au 30 décembre *(vieux style)*, rapproché au 1.er nivôse, ne devra comprendre que 2 mois 20 jours. & exigera un décompte qui sera,		Le trimestre qui devoit échoir au 30 janvier 1794 *(vieux style)*, rapproché au 1.er pluviôse, ne devra comprendre que 2 mois 19 jours, & exigera un décompte qui sera,		Le trimestre qui devoit échoir au 28 février 1794 *(vieux style)*, rapproché au 1.er ventôse, ne devra comprendre que 2 mois 18 jours, & exigera un décompte qui sera,	
Pour ceux dont le secours annuel est de 100 l.	Et pour ceux dont le secours annuel est de 50 liv.	Pour ceux dont le secours annuel est de 100 livres,	Pour ceux dont le secours annuel est de 50 livres,	Pour ceux dont le secours annuel est de 100 livres,	Et pour ceux dont le secours annuel est de 50 liv.	Pour ceux dont le secours annuel est de 100 livres,	Et pour ceux dont le secours annuel est de 50 liv.
22l 4f 5d	11l 2f 2d	22l 4f 5d	11l 2f 2d	21l 18f 10d	10l 19f 5d	21l 13f 4d	10l 16f 8d

Le Ministre de l'Intérieur.

PARÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II°. de la République.

f 23